

SECRETARIAT CIVIL  
CA DOUAI / CIVIL

N° 0481 P. 1

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

09/1593

(Jp de Me CARSON)  
S.A.V. : Il ne ressort pas du PV de garde à vue  
qu'une enquête ait été diligentée en vue de  
poursuites pénales, le seul but de l'interpellation  
étant la mise à  
exécution  
d'une procédure d'éloignement

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

**ORDONNANCE**

**APPELANT :**

M. Cherif B. [REDACTED]  
né en 1976 0 BINDI (SIERRA LEONE)  
alias Usman J. [REDACTED]  
né le 01 Décembre 1988  
de nationalité Sierra Leonaise

Comparant en personne

Assisté de Maître Mélanie TONNELIER, avocat au barreau de Douai

**INTIME :**

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

**PRESIDENT DELEGUE :** Paul RICHEZ, conseiller, désigné par ordonnance du 31 août 2009  
pour remplacer le premier président empêché

**GREFFIER :** Monique GRANDEL

**DEBATS :** à l'audience publique du 05/12/2009 à 16 heures

**ORDONNANCE :** donnée publiquement à Douai, le 05/12/2009 à 17<sup>h</sup>

\*  
\* \*

CA. Douai - 05.12.2009 - 6

2009 17:28

SECRETERIAT CIVIL A

N° 0481 P. 2

CA DOUAI / CIVIL  
N° 09/00415 - PR/MAG - 2eme page

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 2 décembre 2009 notifié à Monsieur Cherif B. alias Usman J. ressortissant sierra léonais, le même jour à 16 heures 50 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 2 décembre 2009 prononçant la rétention administrative de Monsieur Cherif B. alias Usman J. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16 heures ;

Vu la requête en prolongation de Monsieur le Préfet du Nord en date du 3 décembre 2009

Vu l'ordonnance rendue le 04 Décembre 2009 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Cherif B. alias Usman J. dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter du 4 décembre 2009 à 16 heures ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur Cherif B. Alias Usman J. par déclaration du 5 décembre 2009 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 13 heures 03 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue - CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Maître TONNELIER,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

### SUR CE

Il n'est pas contesté que Monsieur Cherif B. Alias Usman J. a été alors interpellé au poste frontière de Saint-Aybert à 17 heures 25 le 1<sup>er</sup> décembre 2009, que ses droits lui ont été notifiés verbalement puis par écrit à 17 heures 50 au début de la garde à vue au siège de la PAF à Anzin où l'intéressé a été conduit.

Le procès-verbal qui indique que la garde à vue a été levée à partir de 15 heures 50 le 2 décembre 2009 n'est pas signé par l'officier de police judiciaire.

Par ailleurs alors que l'article 63 du code de procédure pénale ne prévoit la garde à vue que pour les nécessités d'une enquête, il ne ressort pas du procès-verbal de garde à vue qu'une enquête ait été diligentée en vue d'une poursuite pénale, le seul but de l'interpellation étant la mise à exécution d'une procédure d'éloignement.

Dans ces conditions, il y a lieu de dire que la garde à vue était irrégulière. Que la procédure doit donc être annulée et que la demande de maintien en rétention administrative doit être rejetée.

17:28

SECRETERIAT CIVIL  
CA DOUAI / CIVIL

N° 0481

P. 3

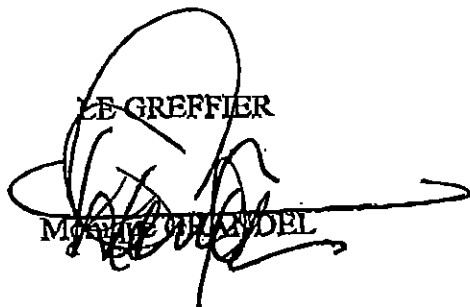
N° 09/00415 - PR/MG - 3ème page

**MARCES MOUTIS**

Déclare l'appel recevable.

Informe l'ordonnance entreprise et rejette la demande de maintien en rétention administrative.

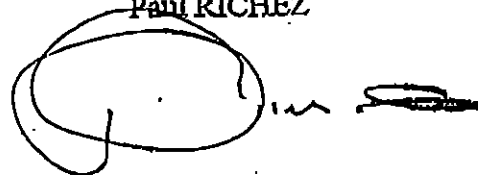
LE GREFFIER



Monsieur le Greffier

LE PRESIDENT DE  
CHAMBRE DELEGUE

Pascal RICHEZ



Décision notifiée le 5 décembre 2009, à 17 heures

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD

le greffier

Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier,

